

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 19 février 2009

Président: M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et Mme LALOUCH

Membres présents :

	Membres presents.		
M. François REBSAMEN	M. Alain MILLOT	M. Roland PONSAA	
M. Pierre PRIBETICH	M. Didier MARTIN	M. François NOWOTNY	
M. Jean ESMONIN	M. Benoît BORDAT	M. Michel FORQUET	
M. Gilbert MENUT	M. Joël MEKHANTAR	M. Claude PICARD	
M. Rémi DETANG	M. Christophe BERTHIER	M. Gaston FOUCHERES	
M. Jean-Patrick MASSON	M. Philippe DELVALEE	M. Pierre PETITJEAN	
M. José ALMEIDA	M. Georges MAGLICA	Mme Claude DARCIAUX	
M. Jean-François DODET	Mme Christine DURNERIN	M. Nicolas BOURNY	
M. François DESEILLE	Mme Nelly METGE	M. Jean-Philippe SCHMITT	
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Elisabeth BIOT	M. Philippe GUYARD	
M. Patrick CHAPUIS	Mlle Christine MARTIN	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE	
M. Michel JULIEN	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Gilles MATHEY	
Mme Marie-Françoise PETEL	M. Alain MARCHAND	M. Jean-Claude GIRARD	
M. Gérard DUPIRE	M. Mohammed IZIMER	Mme Françoise EHRE	
M. Jean-François GONDELLIER	Mme Hélène ROY	M. Patrick BAUDEMENT	
Mme Catherine HERVIEU	M. Mohamed BEKHTAOUI	Mme Geneviève BILLAUT	
M. François-André ALLAERT	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Murat BAYAM	
M. Jean-Paul HESSE	M. Jean-Yves PIAN	M. Michel BACHELARD	
Mlle Badiaâ MASLOUHI	Mlle Stéphanie MODDE	M. Philippe BELLEVILLE	
M. Yves BERTELOOT	M. Philippe CARBONNEL	M. Norbert CHEVIGNY	
M. Dominique GRIMPRET	M. Pierre LAMBOROT	M. Gilles TRAHARD	
M. Jean-Pierre SOUMIER	Mme Fadoua LALOUCH	Mme Noëlle CAMBILLARD.	
M. André GERVAIS	M. Louis LAURENT		

Membres absents:

M. Jean-Claude DOUHAIT	Mme Colette POPARD pouvoir à M. Pierre PRIBETICH	
M. Lucien BRENOT	M. Patrick MOREAU pouvoir à M. Philippe CARBONNEL	
M. Michel ROTGER	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Alain MILLOT	
	Mme Anne DILLENSEGER pouvoir à Mme Nelly METGE	
	Mlle Nathalie KOENDERS pouvoir à M. Didier MARTIN	
	Mme Myriam BERNARD pouvoir à M. Laurent GRANDGUILLAUME	
	Mme Joëlle LEMOUZY pouvoir à Mme Hélène ROY	
	M. Alain LINGER pouvoir à M. Pierre LAMBOROT	
	Mme Christine MASSU pouvoir à M. François NOWOTNY	
	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à M. Michel FORQUET	
	M. Rémi DELATTE pouvoir à M. Jean-François DODET.	

OBJET: HABITAT, POLITIQUE DE LA VILLE ET URBANISME

Pont de la Noue - Abaissement de chaussée - Convention RTE EDF

4 5.77

A Property of the Control of the Con

Dans le cadre de l'opération de réaménagement de la zone d'activité de LONGVIC, il a été décidé de reconstruire le Pont SNCF de la Noue et de baisser le niveau de la chaussée afin de rendre conforme le tirant d'air avec le gabarit routier standard.

A ce jour, les réseaux eau potable, eaux usées et eaux pluviales et les réseaux secs ont été modifiés.

Compte tenu de contingences techniques d'alimentation électrique, le déplacement du câble 63 kV ne peut avoir lieu qu'en juillet prochain.

Afin de permettre à Réseau de Transport d'Electricité (RTE) de réaliser les travaux dont le montant est estimé à 224 000 € H.T., il y a lieu de passer une convention avec cet organisme.

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- de passer un avenant avec RTE pour le déplacement de la ligne de 63 kV situé sous le Pont de la Noue,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toute pièce relative à ce dossier.

Pour extrait conforme, Le Président Pour le Président

L'AGGLOMERATION

enue du D

2 0 FEV. 2009

Publié le Déposé en Préfecture le

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR Déposé le :

2 3 FEV. 2009



N°12 - 2/2



Vu pour être annexé à la délibération n° 1 2 du Conseil de Communauté du 19 février 2009 Dijon, le

20 FEV. 2000 Le Vice-Président

Déplacement de la liaison souterraine 63 000 PATION DE PRIBETICH Romelet-Petit Bernard pour démolition et reconstruction

du pont ferroviaire de la Noue.

Convention RTE-Grand Dijon

ENTRE

La COLLECTIVITE PUBLIQUE Le Grand Dijon Représenté par Monsieur REBSAMEN, Président Ci-après désigné par le Grand Dijon.

D'une part,

ET

RTE EDF Transport, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé tour Initiale, 1, terrasse Bellini, TSA 41000, 92919 La Défense Cedex, représenté par Monsieur Pierre IDOIPE, Directeur de l'Unité Transport Electricité Est, dûment habilité à cet effet, élisant domicile au 8 rue de Versigny – TSA 10005-54608 Villers –les-Nancy Cedex. Ci-après désigné par "RTE",

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

RTE assure la construction et l'exploitation des ouvrages de transport d'électricité établis dans le cadre de la concession dite du Réseau Public de Transport accordée par l'Etat par avenant du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958, publié au Journal Officiel du 18 décembre 2008.

Au titre de cette concession figure la ligne souterraine à 63 000 Volts Romelet-Petit Bernard.

Le Demandeur souhaite réaliser des travaux de démolition et de reconstruction du pont ferroviaire de la Noue afin qu'il soit compatible avec les gabarits poids lourds.

Les travaux du Demandeur s'avérant incompatibles avec la position actuelle de la liaison souterraine, il est nécessaire de procéder à des travaux de déplacement de celle-ci.

Sur l'initiative du Demandeur, RTE accepte de déplacer partiellement la ligne électrique souterraine à 63 000 volts Romelet-Petit Bernard.

Cette liaison électrique ainsi modifiée fera partie des ouvrages de la concession précitée.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, ci-après désignée "La Convention", a pour objet de déterminer les conditions techniques et financières des travaux réalisés par RTE pour rendre conforme à l'arrêté technique du 17 mai 2001 l'ouvrage indiqué ci-dessus, compte tenu du projet présenté par le Demandeur.

ARTICLE 2 - DETAILS ET MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le déplacement de la ligne électrique souterraine Romelet – Petit Bernard existante, se fera entre la chambre de jonction existante le long du canal en face d'une entreprise de casse automobile rue de l'ingénieur Georges Stephenson et une nouvelle chambre de jonction à créer Chemin de la Colombière. Le nouveau câble aura une longueur estimée à 161 mètres (plan au 200ème joint à la présente convention).

Les travaux consistent à poser un nouveau câble souterrain de type Aluminium 1200mm² et à le raccorder dans les chambres de jonction, l'une existante et l'autre à créer. L'ancien câble sera mis hors tension et sera déposé.

Le bloc fourreau de l'ancienne liaison ne sera pas déposé.

RTE assure l'entière maîtrise d'ouvrage des travaux conformément au plan statistique au $200^{\rm ème}$ annexé à la Convention.

RTE assurera notamment:

- les études topographiques et techniques ;
- l'établissement des dossiers administratifs (autorisation d'exécution) (article 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, procédure d'approbation du projet d'exécution sous couvert de la DRIRE Bourgogne).
- l'exécution des travaux proprement dits ;
- la surveillance du chantier;
- la mise à jour des plans ;
- le suivi administratif.

RTE tiendra informé le Demandeur des difficultés qu'il pourrait rencontrer dans l'exécution des trayaux de mise en conformité

ARTICLE 3 – DELAIS D'EXECUTION

RTE s'engage à réaliser les travaux en vue d'une mise en service de la nouvelle liaison en **août 2009**. Ce délai s'entend sous réserve de l'obtention des autorisations administratives.

Le planning prévisionnel est le suivant :

• Janvier 2009 : Envoi des dossiers administratifs,

• Avril 2009 : Obtention de l'autorisation d'exécution,

• Juillet 2009 : Ouverture de chantier,

• Aout 2009 : Fin des travaux.

Ce planning a été établi sous réserve des possibilités de consignation de la ligne électrique, en considération des impératifs d'exploitation du réseau que RTE se doit d'assurer en tant que Service Public.

ARTICLE 4 - PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES TRAVAUX

Le financement de l'intégralité des dépenses liées aux travaux de mise en conformité précités et nécessaires aux travaux du Demandeur, est supporté par celui-ci.

Le montant HT (Hors Taxes, voir plus loin article 5) des travaux à prendre en charge par le Demandeur est estimé comme suit :

✓	Etudes et dossiers administratifs	10000 € H.T	
\checkmark	Fournitures câbles et accessoires	37000 € H.T	
\checkmark	Travaux	82000 € H.T	
\checkmark	Prestations câblier (réalisation jonctions, suivi déroulage,		
	essais de gaine)	55000 € H.T.	
\checkmark	Main d'œuvre RTE	29000 € H.T	
\checkmark	Réfections définitives de chaussées	11000 € H.T	

Soit un coût TOTAL de 224000 euros H.T à la charge du Demandeur.

Les montants indiqués ci-dessus sont des estimations. Ils résultent d'une étude de faisabilité sommaire et seront affinés, dans une deuxième étape, par des études de détails en se conformant aux procédures administratives en vigueur.

Les études de détails ne seront entreprises par RTE qu'après signature de la présente convention.

Cette deuxième étape est susceptible de conduire à une variation du coût réel des travaux. En effet, certains travaux complémentaires pourraient s'avérer nécessaires, soit pour des raisons

techniques n'ayant pu être identifiées dans le cadre de l'étude de faisabilité sommaire, soit pour des raisons d'ordre administratif.

Seuls les éléments maîtrisables par RTE ont été pris en compte dans l'estimation des coûts des travaux qui par conséquent ne tient pas compte des sujétions externes à RTE. Dans l'éventualité où celles-ci se produiraient, le coût des travaux serait majoré du coût réel qu'elles pourraient induire.

En tout état de cause, la participation financière du Demandeur au financement des travaux sera équivalente au coût total réel des travaux.

ARTICLE 5 - REGIME DE LA TVA

Les prestations ci-dessus présentent un caractère d'indemnité car elles sont imposées à RTE par une Collectivité Publique agissant dans le cadre de ses missions, dans un but d'intérêt général.

Par voie de conséquence, elles seront placées hors du champ d'application de la TVA, conformément à la décision du Ministère du budget prise le 17 mai 1982, réf. DI n° 6879.

Toutefois, les parties conviennent que RTE pourra réclamer a posteriori au Grand Dijon la TVA exigible en cas de requalification fiscale de cette opération.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PAIEMENT DES TRAVAUX

La .Convention valant commande de travaux, il sera versé à RTE, dans le mois suivant sa signature, un premier acompte de 50% du montant total de l'estimation visée à l'article 4, au titre des charges fixes de ce chantier, notamment : frais d'étude, frais d'établissement des dossiers, frais d'approvisionnement du matériel (anticipation de la fabrication des câbles souterrains nécessitant un délai d'approvisionnement de 13 mois).

Un dernier versement sera effectué lors de la réception par le client de la facture de fin de travaux sur la base d'un mémoire récapitulatif des travaux réellement mis en œuvre dressé par RTE et approuvé par le Demandeur.

Les factures portant en référence l'intitulé de la présente convention seront établies à l'ordre de COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DIJONNAISE et adressées par RTE en trois exemplaires à l'adresse suivante :

40 AVENUE DU DRAPEAU BP 17510 - 21075 DIJON CEDEX

Le Demandeur se libérera des sommes dues au titre de la présente convention en faisant virer le montant sur le compte ouvert à la SOCIETE GENERALE au nom de "RTE RESEAU TRANSPT ELEC".

Domiciliation agence Société Générale PARIS OPERA (04170)

Sous le numéro de compte 00020122549 clé 73

Code banque 30003 Code agence 04170

ARTICLE 7 - DELAI DE PAIEMENT

Le Demandeur règle les sommes dues dans les 30 jours à compter de la date d'envoi de la facture par RTE. A défaut de paiement des sommes dues dans le délai précité, RTE mettra le Demandeur en demeure de payer dans le mois suivant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si cette mise en demeure reste sans effet, RTE appliquera des intérêts moratoires comme suit : les sommes dues seront majorées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle mise en demeure, sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur, à compter du premier jour suivant la date d'échéance du paiement.

ARTICLE 8 – DENONCIATION

En cas de dénonciation de l'opération, après signature de la présente convention et avant le démarrage effectif des travaux, le Demandeur avertit RTE sans délai et prendra en charge l'ensemble des dépenses réellement effectuées par RTE (préparations, approvisionnements...) De même, dès lors que lesdits travaux ne pourraient être mis en œuvre du fait de la non-obtention d'une autorisation administrative, le Demandeur prend à sa charge l'ensemble des dépenses occasionnées.

En outre, en cas dénonciation de l'opération alors que les travaux sont en cours de réalisation, le Demandeur avertit RTE sans délai et prend à sa charge l'ensemble du coût des travaux mentionnés à l'article 4, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à RTE.

ARTICLE 9 – AVENANTS EVENTUELS

Donneront motif à l'établissement d'un avenant à cette convention:

- Les travaux importants et complémentaires à ceux prévus et ayant été décidés ou proposés par le Demandeur ou par RTE après signature de la présente convention.
- Les travaux imprévus dont l'exécution est apparue indispensable au moment du chantier et pour lesquels le montant dépasse 30% de l'estimation prévue dans la présente convention.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITES

RTE est dégagé de toute responsabilité quant aux conséquences directes ou indirectes du retard qui pourrait être enregistré en raison des causes mentionnées à l'article précédent.

RTE est responsable de la Maîtrise d'Ouvrage de l'ensemble des travaux liés à la mise en souterrain partielle de la ligne électrique, objet de la présente convention.

RTE est responsable des travaux exécutés par ses agents ou par des entreprises qu'elle a mandatées.

RTE assumera l'entière responsabilité de l'exécution des travaux faisant l'objet de la Convention sauf en cas de force majeure, de faute d'un tiers ou de faute de la part du Grand Dijon.

En outre, RTE et le Grand Dijon s'engagent à informer toutes les entreprises travaillant pour leur compte à proximité des ouvrages de RTE, qu'elles devront se conformer aux textes en vigueur et, en particulier :

- aux articles R4534-107 et suivants du code du travail (4ème partie, livre V, titre III, section 12 « Travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques).
- au décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

ARTICLE 11 - LITIGES

Les contestations éventuelles auxquelles pourraient donner lieu l'interprétation ou l'application de la présente convention sont, avant toute demande en justice, soumises à une tentative de règlement amiable entre les parties.

A cet effet, la partie demanderesse adresse à l'autre partie une notification précisant :

- la référence de la convention (titre et date de signature);
- l'objet de la contestation;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de la notification susvisée, les parties pourront porter le différend devant le tribunal compétent.

ARTICLE 12 - ENREGISTREMENT

La présente convention n'est pas soumise aux formalités de l'enregistrement, ni aux droits de timbre prévus par la loi du 15 mars 1963.

ARTICLE 13 - DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en deux exemplaires

A Villers-Les-Nancy, le

A Dijon, le

Pour RTE

Pour le Demandeur

Le Directeur de RTE Système Electrique Est Le Président

Annexe 1: Plan statistique au 200ème

ANNEXE 1 : Plan Statistique au 200ème